

3) La coopération que veut établir le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, la réglementation et les politiques respectives du Canada et de la Chine.

ARTICLE IV

1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie énumérés à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord, sauf convention contraire entre les Parties.

2) Les items qui ne sont pas couverts par le paragraphe (1) du présent article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés hors du territoire de l'une des Parties au présent Accord, ou de l'autre, à un tiers, que s'il en est convenu par écrit avant le transfert.

Article VI

Les Parties ne prévoient ni l'une ni l'autre enrichir à vingt pour cent ou plus en isotope U^{235} les matières nucléaires assujetties au présent Accord, ni ne prévoient les retraiter. Dans le cas où l'une des Parties, ou l'autre, voudrait le faire à une époque donnée à venir, les Parties se consulteront sans délai, afin de convenir d'un arrangement mutuellement acceptable. Conformément à l'esprit de coopération qui caractérise le présent Accord, les Parties conviennent de ne pas agir tant qu'un tel arrangement n'aura pas été conclu. L'arrangement fixera les conditions dans lesquelles le plutonium produit ou